



DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

9^e Législature

DEUXIÈME SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1988-1989

(1^{re} SÉANCE)

COMPTE RENDU INTÉGRAL

Séance du dimanche 2 juillet 1989

SOMMAIRE

PRÉSIDENCE DE M. MICHEL COFFINEAU

1. **Ouverture de la deuxième session extraordinaire de 1968-1969** (p. 2866).

2. **Condition de séjour et d'entrée des étrangers en France.** - Suite de la discussion, en nouvelle lecture, d'un projet de loi (p. 2866).

Article 9 (*suite*) (p. 2866)

Amendement n° 92 de M. Toubon : MM. Pierre Mazeaud, Michel Suchod, rapporteur de la commission des lois ; Pierre Joxe, ministre de l'intérieur. - Rejet.

Amendements n°s 88 de M. Toubon et 57 de M. Mazeaud : MM. Pierre Mazeaud, le rapporteur, le ministre. - Rejet.

Amendement n° 58 de M. Mazeaud : MM. Pierre Mazeaud, le rapporteur, le ministre. - Rejet.

Amendement n° 59 de M. Mazeaud : MM. Pierre Mazeaud, le rapporteur, le ministre. - Rejet.

Amendement n° 60 de M. Mazeaud : MM. Pierre Mazeaud, le rapporteur, le ministre. - Rejet.

Amendements identiques n°s 61 de M. Mazeaud et 89 de M. Toubon : MM. Pierre Mazeaud, le rapporteur, le ministre. - Rejet.

Les amendements identiques n°s 62 de M. Mazeaud et 90 de M. Toubon n'ont plus d'objet.

Amendement n° 63 de M. Mazeaud : MM. Pierre Mazeaud, le rapporteur, le ministre. - Rejet.

L'amendement n° 91 de M. Toubon n'a plus d'objet.

L'amendement n° 64 de M. Mazeaud n'a plus d'objet.

Amendement n° 655 de M. Mazeaud : MM. Pierre Mazeaud, le rapporteur, le ministre. - Rejet.

L'amendement n° 66 de M. Mazeaud n'a plus d'objet.

Adoption de l'article 9.

Article 10 (p. 2868).

Amendement de suppression n° 67 de M. Mazeaud : MM. Pierre Mazeaud, le rapporteur, le ministre. - Rejet.

Amendement n° 68 de M. Mazeaud : MM. Pierre Mazeaud, le rapporteur, le ministre. - Rejet.

Adoption de l'article 10.

Article 11 (p. 2868).

Amendement de suppression n° 69 de M. Mazeaud : MM. Pierre Mazeaud, le rapporteur, le ministre. - Rejet.

Amendement n° 70 de M. Mazeaud : MM. Pierre Mazeaud, le rapporteur, le ministre. - Rejet.

Adoption de l'article 11.

Article 12 (p. 2868).

Amendement de suppression n° 71 de M. Mazeaud : MM. Pierre Mazeaud, le rapporteur, le ministre. - Rejet.

Amendement n° 72 de M. Mazeaud : MM. Pierre Mazeaud, le rapporteur, le ministre. - Rejet.

Amendement n° 73 corrigé de M. Mazeaud : MM. Pierre Mazeaud, le rapporteur, le ministre. - Rejet.

Adoption de l'article 12.

Article 13 (p. 2869).

Amendement de suppression n° 74 de M. Mazeaud : MM. Pierre Mazeaud, le rapporteur, le ministre. - Rejet.

Adoption de l'article 13.

Article 14 (p. 2869).

Amendement de suppression n° 75 de M. Mazeaud : MM. Pierre Mazeaud, le rapporteur, le ministre. - Rejet.

Amendements identiques n°s 76 de M. Mazeaud et 93 de M. Toubon : MM. Pierre Mazeaud, le rapporteur, le ministre. - Rejet.

Adoption de l'article 14.

Article 15. - Adoption (p. 2870).

Article 16 (p. 2870).

Amendement de suppression n° 77 de M. Mazeaud : MM. Pierre Mazeaud, le rapporteur, le ministre. - Rejet.

Adoption de l'article 16.

Article 17 (p. 2870).

Amendement de suppression n° 78 de M. Mazeaud : MM. Pierre Mazeaud, le rapporteur, le ministre. - Rejet.

Amendement n° 79 de M. Mazeaud : MM. Pierre Mazeaud, le rapporteur, le ministre. - Rejet.

Adoption de l'article 17.

Après l'article 17 (p. 2870).

Amendement n° 81 rectifié de M. Asensi : Mme Muguette Jacquaint, MM. le rapporteur, le ministre. - Rejet.

Article 18 (p. 2870).

Amendement de suppression n° 80 de M. Mazeaud : MM. Pierre Mazeaud, le rapporteur, le ministre. - Rejet.

Adoption de l'article 18.

Articles 19 et 20. - Adoption (p. 2871).

Avant l'article 1^{er} (p. 2871).

(Amendements précédemment réservés)

MM. Pierre Mazeaud, le ministre.

Les amendements n°s 1 à 36, 39, 37 et 38 de M. Mazeaud sont retirés.

Vote sur l'ensemble (p. 2871).

Explications de vote :

Mme Muguette Jacquaint.

M. Pierre Mazeaud.

M. le ministre.

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

3. **Ordre du jour** (p. 2872).

COMPTE RENDU INTÉGRAL

PRÉSIDENCE DE M. MICHEL COFFINEAU, vice-président

La séance est ouverte, le dimanche 2 juillet 1989, à zéro heure.

M. le président. La séance est ouverte.

1

OUVERTURE DE LA DEUXIÈME SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1988-1989

M. le président. Je rappelle qu'au début de la troisième séance du 1^{er} juillet 1989, il a été donné connaissance à l'Assemblée du décret de M. le Président de la République convoquant le Parlement en session extraordinaire.

En application de l'article 29 de la Constitution, je déclare ouverte la deuxième session extraordinaire de 1988-1989.

2

CONDITIONS DE SÉJOUR ET D'ENTRÉE DES ÉTRANGERS EN FRANCE

Suite de la discussion, en nouvelle lecture, d'un projet de loi

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion, en nouvelle lecture, du projet de loi relatif aux conditions de séjour et d'entrée des étrangers en France (nos 807, 826).

Nous en revenons à l'article 9.

Article 9 (suite)

M. le président. Je rappelle les termes de l'article 9 :

« Art. 9. - Après l'article 22 de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 précitée, il est inséré un article 22 bis ainsi rédigé :

« Art. 22 bis. - L'arrêté de reconduite peut être contesté par l'étranger qui en fait l'objet devant le président du tribunal de grande instance ou son délégué, qui est saisi sans forme dans les vingt-quatre heures suivant la notification de l'arrêté préfectoral de reconduite et statue selon les formes applicables au référé dans un délai de quarante-huit heures. Les dispositions de l'article 35 bis peuvent être appliquées dès l'intervention de l'arrêté préfectoral de reconduite à la frontière.

« La mesure d'éloignement ne peut être exécutée avant l'expiration du délai de vingt-quatre heures suivant la notification de la mesure ou, si le président du tribunal de grande instance est saisi, avant qu'il n'ait statué.

« L'audience devant le président du tribunal de grande instance est publique. L'étranger peut demander à avoir communication de son dossier et à bénéficier du concours d'un interprète.

« Il est statué après comparution de l'intéressé assisté de son conseil s'il en a un. Ce conseil peut, à la demande de l'étranger, être désigné d'office.

« Si la décision préfectorale de reconduite est annulée, il est immédiatement mis fin aux mesures de surveillance prévues à l'article 35 bis et l'étranger est muni, s'il y a lieu, d'une autorisation provisoire de séjour jusqu'à ce que le préfet ait à nouveau statué sur son cas.

« L'ordonnance du président du tribunal de grande instance est susceptible d'appel devant le premier président de la cour d'appel ou son délégué. Le recours doit être exercé dans un délai d'un mois suivant la date de l'ordonnance. Le droit d'appel appartient au ministère public, à l'étranger et au représentant de l'Etat dans le département. Ce recours n'est pas suspensif. »

M. Toubon a présenté un amendement, n° 92, ainsi rédigé :

« Dans la première phrase du premier alinéa du texte proposé pour l'article 22 bis de l'ordonnance du 2 novembre 1945, substituer au mot : "contesté", le mot : "déféré". »

La parole est à M. Pierre Mazeaud, pour défendre cet amendement.

M. Pierre Mazeaud. Le mot « déféré » me paraît en tous points préférable au mot « contesté » car, en l'occurrence, on défère l'arrêté au président du tribunal de grande instance une fois qu'on l'a contesté.

M. le président. La parole est à M. Michel Suchod, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

M. Michel Suchod, rapporteur. Sur cet amendement, la commission ne s'est pas prononcée.

En première lecture, un amendement identique avait été rejeté.

Personnellement, les termes « contesté » et « déféré » me paraissent voisins, j'aurais souhaité donner satisfaction à M. Toubon. Mais le terme « déféré » est employé soit dans la procédure pénale, soit dans la procédure administrative. Or, qu'on le veuille ou non, tel qu'est rédigé l'article 22 bis, nous sommes dans la procédure judiciaire, où est utilisé le terme « contesté ».

Dans ces conditions, je propose à l'Assemblée de rester fidèle à sa position de la première lecture en rejetant l'amendement n° 92.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'intérieur.

M. Pierre Joxe, ministre de l'intérieur. Le Gouvernement est défavorable à l'amendement, pour les mêmes raisons que le rapporteur.

M. le président. La parole est à M. Pierre Mazeaud, pour répondre à la commission.

M. Pierre Mazeaud. Monsieur le rapporteur, le mot « déféré » est utilisé dans le droit commun, puisqu'on « défère » au juge des référés.

Reportez-vous aux textes !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 92.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements, nos 88 et 57, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 88, présenté par M. Toubon, est ainsi rédigé :

« Dans la première phrase du premier alinéa du texte proposé pour l'article 22 bis de l'ordonnance du 2 novembre 1945, substituer aux mots : "de grande instance ou son délégué", les mots : "administratif ou le magistrat qu'il délégué". »

L'amendement n° 57, présenté par M. Mazeaud et les membres du groupe du Rassemblement pour la République, est ainsi rédigé :

« Dans la première phrase du premier alinéa du texte proposé pour l'article 22 bis de l'ordonnance du 2 novembre 1945, substituer aux mots : "de grande instance", le mot : "administratif". »

La parole est à M. Pierre Mazeaud.

M. Pierre Mazeaud. Ces deux amendements sont défendus.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Suchod, rapporteur. Naturellement, je propose à l'Assemblée de les rejeter.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'intérieur. Même avis !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 88. *(L'amendement n'est pas adopté.)*

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 57. *(L'amendement n'est pas adopté.)*

M. le président. M. Mazeaud et les membres du groupe du Rassemblement pour la République ont présenté un amendement, n° 58, ainsi rédigé :

« Dans la première phrase du premier alinéa du texte proposé par l'article 22 bis de l'ordonnance du 2 novembre 1945, substituer aux mots : "sans forme", les mots : "par un recours écrit rédigé en français". »

La parole est à M. Pierre Mazeaud.

M. Pierre Mazeaud. Cet amendement est défendu.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Suchod, rapporteur. Contre.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'intérieur. Défavorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 58. *(L'amendement n'est pas adopté.)*

M. le président. M. Mazeaud et les membres du groupe du Rassemblement pour la République ont présenté un amendement, n° 59, ainsi rédigé :

« Dans la première phrase du premier alinéa du texte proposé pour l'article 22 bis de l'ordonnance du 2 novembre 1945, supprimer les mots : "selon les formes applicables au référé". »

La parole est à M. Pierre Mazeaud.

M. Pierre Mazeaud. Cet amendement est défendu.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Suchod, rapporteur. Contre !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'intérieur. Même avis !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 59. *(L'amendement n'est pas adopté.)*

M. le président. M. Mazeaud et les membres du groupe du Rassemblement pour la République ont présenté un amendement, n° 60, ainsi rédigé :

« Au début du deuxième alinéa du texte proposé pour l'article 22 bis de l'ordonnance du 2 novembre 1945, substituer aux mots : "d'éloignement", les mots : "de reconduite à la frontière". »

La parole est à M. Pierre Mazeaud.

M. Pierre Mazeaud. Cet amendement est défendu.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Suchod, rapporteur. Contre !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'intérieur. Défavorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 60. *(L'amendement n'est pas adopté.)*

M. le président. Je suis saisi de deux amendements identiques, nos 61 et 89.

L'amendement n° 61 est présenté par M. Mazeaud et les membres du groupe du Rassemblement pour la République ; l'amendement n° 89 est présenté par M. Toubon.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Dans le deuxième alinéa du texte proposé pour l'article 22 bis de l'ordonnance du 2 novembre 1945, substituer aux mots : "de grande instance", le mot : "administratif". »

La parole est à M. Pierre Mazeaud, pour soutenir l'amendement n° 61.

M. Pierre Mazeaud. Les amendements nos 61 et 89 tendent à confier au président du tribunal administratif plutôt qu'à celui du tribunal de grande instance le soin de statuer.

Attendons la décision du Conseil constitutionnel.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Sapin, président de la commission. Défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'intérieur. Même avis !

M. le président. Je mets aux voix par un seul vote les amendements nos 61 et 89.

(Ces amendements ne sont pas adoptés.)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements identiques, nos 62 et 90.

L'amendement n° 62 est présenté par M. Mazeaud et les membres du groupe du Rassemblement pour la République ; l'amendement n° 90 est présenté par M. Toubon.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Dans la première phrase du troisième alinéa du texte proposé pour l'article 22 bis de l'ordonnance du 2 novembre 1945, substituer aux mots : "de grande instance", le mot : "administratif". »

Les amendements nos 62 et 90, conséquence de l'amendement n° 57, n'ont plus d'objet.

M. Mazeaud et les membres du groupe du Rassemblement pour la République ont présenté un amendement, n° 63, ainsi rédigé :

« Dans la première phrase du quatrième alinéa du texte proposé pour l'article 22 bis de l'ordonnance du 2 novembre 1945, substituer au mot : "assisté", le mot : "ou." »

La parole est à M. Pierre Mazeaud.

M. Pierre Mazeaud. Cet amendement est défendu.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Suchod, rapporteur. Défavorable !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'intérieur. Défavorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 63. *(L'amendement n'est pas adopté.)*

M. le président. M. Toubon a présenté un amendement, n° 91, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le dernier alinéa du texte proposé pour l'article 22 bis de l'ordonnance du 2 novembre 1945 :

« La décision du président du tribunal administratif est susceptible d'appel par l'étranger ou le représentant de l'Etat dans le département devant le Conseil d'Etat, dans la quinzaine de sa notification. Le recours n'est pas suspensif. »

Cet amendement, conséquence de l'amendement n° 88, tombe.

M. Mazeaud et les membres du groupe du Rassemblement pour la République ont présenté un amendement, n° 64, ainsi rédigé :

« Dans la première phrase du dernier alinéa du texte proposé pour l'article 22 bis de l'ordonnance du 2 novembre 1945, substituer aux mots : " de grande instance ", le mot : " administratif ".

Cet amendement, conséquence de l'amendement n° 57, n'a plus d'objet.

M. Mazeaud et les membres du groupe du Rassemblement pour la République ont présenté un amendement, n° 65, ainsi rédigé :

« A la fin de la première phrase du dernier alinéa du texte proposé pour l'article 22 bis de l'ordonnance du 2 novembre 1945, substituer aux mots : " premier président de la cour d'appel ou son délégué ", les mots : " Conseil d'Etat ".

Il me semble que cet amendement, qui est également une conséquence de l'amendement n° 57, tombe.

M. Pierre Mazeaud. Pardonnez-moi, monsieur le président, mais s'il est vrai qu'il n'y a pas de recours possible contre un jugement du tribunal de grande instance devant le Conseil d'Etat, cet amendement ne tombe pas du fait du rejet de l'amendement n° 57.

M. le président. Il y a une contestation. Je vais donc mettre aux voix l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 65.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Mazeaud et les membres du groupe du Rassemblement pour la République ont présenté un amendement, n° 66, ainsi rédigé :

« Dans la troisième phrase du dernier alinéa du texte proposé pour l'article 22 bis de l'ordonnance du 2 novembre 1945, supprimer les mots : " au ministère public, ".

Cet amendement n'a plus d'objet.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 9.

(L'article 9 est adopté.)

Article 10

M. le président. « Art. 10. - Le premier et le deuxième alinéas de l'article 23 de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 sont rétablis dans leur rédaction antérieure à la loi n° 86-1025 du 9 septembre 1986. »

M. Mazeaud et les membres du groupe du Rassemblement pour la République, ont présenté un amendement, n° 67, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 10. »

La parole est à M. Pierre Mazeaud.

M. Pierre Mazeaud. Amendement défendu.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Suchod, rapporteur. Avis négatif.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'intérieur. Défavorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 67.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Mazeaud et les membres du groupe du Rassemblement pour la République ont présenté un amendement, n° 68, ainsi rédigé :

« Compléter l'article 10 par les mots : " sous réserve que, dans la deuxième phrase du deuxième alinéa, les mots : " sur avis conforme " soient remplacés par les mots : " après avis consultatif ".

La parole est à M. Pierre Mazeaud.

M. Pierre Mazeaud. Défendu !

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Suchod, rapporteur. Opposition.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'intérieur. Pareil.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 68.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...
Je mets aux voix l'article 10.
(L'article 10 est adopté.)

Article 11

M. le président. « Art. 11. - L'article 24 de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 est rétabli dans sa rédaction antérieure à la loi n° 86-1025 du 9 septembre 1986, sous les réserves suivantes :

« I. - Au troisième alinéa du 2°, après les mots : " assisté d'un conseil ", sont ajoutés les mots : " ou de toute personne de son choix ".

« II. - Dans la quatrième phrase du cinquième alinéa du 2°, après les mots : " l'avis ", est inséré le mot : " motivé ".

M. Mazeaud et les membres du groupe du Rassemblement pour la République ont présenté un amendement, n° 69, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 11. »

La parole est à M. Pierre Mazeaud.

M. Pierre Mazeaud. Défendu.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Suchod, rapporteur. Avis défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'intérieur. Avis défavorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 69.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Mazeaud et les membres du groupe du Rassemblement pour la République ont présenté un amendement, n° 70, ainsi libellé :

« Compléter l'article 11 par le paragraphe suivant :

« III. - Le 3° est ainsi rédigé :

« 3° L'avis de la commission est purement consultatif, il ne lie pas le ministre de l'intérieur. »

La parole est à M. Pierre Mazeaud.

M. Pierre Mazeaud. Même chose.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Suchod, rapporteur. Avis défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'intérieur. Défavorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 70.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...
Je mets aux voix l'article 11.
(L'article 11 est adopté.)

Article 12

M. le président. « Art. 12. - I. - Les 1°, 2° et 4° de l'article 25 de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 sont rétablis dans leur rédaction antérieure à la loi n° 86-1025 du 9 septembre 1986.

« II. - Le 3° de l'article 25 de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 dans sa rédaction antérieure à la loi du 9 septembre 1986 est modifié et est ainsi rédigé :

« 3° L'étranger qui justifie par tous moyens résider en France habituellement depuis plus de quinze ans ainsi que l'étranger qui réside régulièrement en France depuis plus de dix ans. »

« III. - Le 5° de l'article 25 de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 est ainsi rédigé :

« 5° L'étranger qui est père ou mère d'un enfant français résidant en France, à la condition qu'il exerce, même partiellement, l'autorité parentale à l'égard de cet enfant ou qu'il subviennne effectivement à ses besoins. »

« IV. - Le 6° de l'article 25 de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 dans sa rédaction antérieure à la loi n° 86-1025 du 9 septembre 1986 est ainsi rédigé :

« 6° L'étranger titulaire d'une rente d'accident de travail ou de maladie professionnelle servie par un organisme français et dont le taux d'incapacité permanente est égal ou supérieur à 20 p. 100. »

« V. - Le 7° et le dernier alinéa de l'article 25 de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 sont rétablis dans leur rédaction résultant de la loi n° 81-913 du 29 octobre 1981 sous réserve de l'introduction entre les mots : « l'étranger » et : « qui n'a pas été condamné » du membre de phrase suivant : « résidant régulièrement en France sous couvert de l'un des titres de séjour prévus par la présente ordonnance ou les conventions internationales. »

« VI. - L'article 25 de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les étrangers mentionnés aux 1° à 6° ne peuvent faire l'objet d'une mesure de reconduite à la frontière en application de l'article 22 de la présente ordonnance ou d'une mesure judiciaire d'interdiction du territoire en application de l'article 19 de la même ordonnance. »

M. Mazeaud et les membres du groupe du Rassemblement pour la République ont présenté un amendement, n° 71, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 12. »

La parole est à M. Pierre Mazeaud.

M. Pierre Mazeaud. Même position que précédemment.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Suchod, rapporteur. Défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'intérieur. Même avis.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 71.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Mazeaud et les membres du groupe du Rassemblement pour la République ont présenté un amendement, n° 72, ainsi rédigé :

« Supprimer le paragraphe V de l'article 12. »

La parole est à M. Pierre Mazeaud.

M. Pierre Mazeaud. Défendu.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Suchod, rapporteur. Défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'intérieur. Même avis.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 72.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Mazeaud et les membres du groupe du Rassemblement pour la République ont présenté un amendement, n° 73 corrigé, ainsi rédigé :

« Compléter le deuxième alinéa du paragraphe V' de l'article 12 par les mots : "sauf s'ils ont fait l'objet d'une condamnation définitive pour crime ou délit à une peine d'emprisonnement au moins égale à six mois sans sursis ou un an avec sursis". »

La parole est à M. Pierre Mazeaud.

M. Pierre Mazeaud. Même chose.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Suchod, rapporteur. Même avis défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'intérieur. Le même que la commission.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 73 corrigé.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 12.
(L'article 12 est adopté.)

Article 13

M. le président. « Art. 13. - L'article 26 de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 est rétabli dans sa rédaction antérieure à la loi n° 86-1025 du 9 septembre 1986. »

M. Mazeaud et les membres du groupe du Rassemblement pour la République ont présenté un amendement, n° 74, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 13. »

La parole est à M. Pierre Mazeaud.

M. Pierre Mazeaud. Même chose.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Suchod, rapporteur. Défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'intérieur. Même avis.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 74.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 13.
(L'article 13 est adopté.)

Article 14

M. le président. « Art. 14. - L'article 26 bis de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 précitée est ainsi rédigé :

« Art. 26 bis. - L'arrêté prononçant l'expulsion d'un étranger peut être exécuté d'office par l'administration. Il en est de même de l'arrêté de reconduite à la frontière qui n'a pas été contesté devant le président du tribunal de grande instance ou son délégué, dans les délais prévus à l'article 22 bis de la présente ordonnance ou qui a été confirmé en première instance ou en appel dans les conditions prévues au même article. »

M. Pierre Mazeaud et les membres du groupe du Rassemblement pour la République ont présenté un amendement, n° 75, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 14. »

La parole est à M. Pierre Mazeaud.

M. Pierre Mazeaud. Même position.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Suchod, rapporteur. Défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'intérieur. Même avis.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 75.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements identiques, n°s 76 et 93.

L'amendement n° 76 est présenté par M. Mazeaud et les membres du groupe du Rassemblement pour la République ; l'amendement n° 93 est présenté par M. Toubon.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Dans la deuxième phrase du texte proposé pour l'article 26 bis de l'ordonnance du 2 novembre 1945, substituer aux mots : "de grande instance", le mot "administratif". »

La parole est à M. Pierre Mazeaud.

M. Pierre Mazeaud. Même chose.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Suchod, rapporteur. Défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'intérieur. Même avis.

M. le président. Je mets aux voix par un seul vote les amendements n°s 76 et 93.
(Ces amendements ne sont pas adoptés.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 14.
(L'article 14 est adopté.)

Article 15

M. le président. « Art. 15. - Le cinquième alinéa de l'article 35 bis de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 précitée est complété par une phrase ainsi rédigée : « L'ordonnance de prolongation du maintien court à compter de l'expiration du délai de vingt-quatre heures fixé au présent alinéa. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 15.

(L'article 15 est adopté.)

Article 16

M. le président. Je donne lecture de l'article 16 :

TITRE III**DISPOSITIONS DIVERSES**

« Art. 16. - L'article 2 de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 précitée est ainsi rédigé :

« Art. 2. - Les étrangers sont, en ce qui concerne leur entrée et leur séjour en France, soumis aux dispositions de la présente ordonnance, sous réserve des conventions internationales ou des lois et règlements spéciaux y apportant dérogation. »

M. Mazeaud et les membres du groupe du Rassemblement pour la République ont présenté un amendement, n° 77, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 16. »

La parole est à M. Pierre Mazeaud.

M. Pierre Mazeaud. Soutenu.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Suchod, rapporteur. Défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'intérieur. Même avis.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 77.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 16.

(L'article 16 est adopté.)

Article 17

M. le président. « Art. 17. - I. - Le paragraphe III de l'article 1^{er} de la loi n° 86-1025 du 9 septembre 1986 précitée est abrogé.

« II. - Le dernier alinéa de l'article 5 de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 précitée est ainsi rédigé :

« En aucun cas, le refus d'entrée ne peut donner lieu à une mesure de rapatriement contre le gré de l'intéressé avant l'expiration du délai d'un jour franc. L'étranger auquel est opposé un refus d'entrée peut être maintenu dans des locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire pendant le temps strictement nécessaire à son départ, dans les conditions prévues à l'article 35 bis. »

M. Mazeaud et les membres du groupe du Rassemblement pour la République ont présenté un amendement, n° 78, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 17. »

La parole est à M. Pierre Mazeaud.

M. Pierre Mazeaud. Amendement défendu.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Suchod, rapporteur. Avis défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'intérieur. Avis défavorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 78.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Mazeaud et les membres du groupe du Rassemblement pour la République ont présenté un amendement, n° 79, ainsi rédigé :

« Dans la deuxième phrase du deuxième alinéa du paragraphe II de l'article 17, substituer aux mots : "peut être maintenu dans des locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire", par les mots : "doit être maintenu dans les locaux contrôlés par le ministère de l'intérieur". »

La parole est à M. Pierre Mazeaud.

M. Pierre Mazeaud. Même chose.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Suchod, rapporteur. Défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'intérieur. Même avis.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 79.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 17.

(L'article 17 est adopté.)

Après l'article 17

M. le président. MM. Asensi, Jacques Brunhes, Millet et les membres du groupe communiste ont présenté un amendement, n° 81 rectifié, ainsi rédigé :

« Après l'article 17, insérer l'article suivant :

« Sont amnistiés, lorsqu'ils ont été commis avant la date de promulgation de la présente loi, les délits commis à l'occasion d'actions en faveur des droits de l'homme contre l'application de la loi n° 86-1025 du 9 septembre 1986 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en France. »

La parole est à Mme Muguetta Jacquaint.

Mme Muguetta Jacquaint. Nous avons eu déjà l'occasion, lors du débat sur le projet de loi d'amnistie qui a été examiné hier en séance, de présenter cet amendement qui a pour but d'amnistier trois jeunes gens condamnés à des peines de prison avec sursis pour s'être opposés à l'expulsion d'un lycéen comorien à Marseille.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Suchod, rapporteur. La commission n'a pas examiné cet amendement. Je considère, avec le groupe communiste, que c'était plutôt du ressort du projet de loi d'amnistie. Mais, dans le cadre de l'examen du projet de loi d'amnistie, le même amendement avait été rejeté par l'Assemblée nationale, Mme Jacquaint était du reste présente. C'est donc le deuxième débat sur le même sujet.

Je propose de repousser cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'intérieur. Défavorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 81 rectifié.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Article 18

M. le président. « Art. 18. - A titre transitoire, pendant une durée de cinq ans à compter de la publication de la présente loi, les dispositions de l'article 18 bis et de l'article 22 bis de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 précitée ne sont pas applicables dans les départements d'outre-mer et la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon. Pendant cette période transitoire, les dispositions des troisième et quatrième alinéas de l'article 22 de l'ordonnance restent applicables dans ces départements et cette collectivité territoriale dans leur rédaction issue de la loi n° 86-1025 du 9 septembre 1986. »

M. Mazeaud et les membres du groupe du Rassemblement pour la République ont présenté un amendement, n° 80, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 18. »

La parole est à M. Pierre Mazeaud.

M. Pierre Mazeaud. Même chose.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Suchod, rapporteur. Défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'intérieur. Défavorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 80.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...
Je mets aux voix l'article 18.
(L'article 18 est adopté.)

Articles 19 et 20

M. le président. « Art. 19. - Un décret fixe les modalités d'application des articles 22 bis et 35 bis de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 précitée et précise notamment la compétence territoriale des magistrats mentionnés à ces articles, ainsi que les modalités des recours contre leurs décisions. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 19.

(L'article 19 est adopté.)

« Art. 20. - Dans les six mois de la promulgation de la présente loi, un décret en Conseil d'Etat procédera à la publication de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 précitée dans le texte résultant de la présente loi. Ce décret, pris après avis de la commission supérieure chargée d'étudier la codification et la simplification des textes législatifs et réglementaires, ne pourra apporter à cette loi que les modifications rendues strictement et évidemment nécessaires par l'intervention de la présente loi. » - (Adopté.)

Avant l'article 1er

(Amendements précédemment réservés)

M. le président. Nous en revenons aux amendements portant articles additionnels avant l'article 1er, précédemment réservés à la demande du Gouvernement.

La parole est à M. Pierre Mazeaud.

M. Pierre Mazeaud. Sur cette série d'amendements, je me suis longuement expliqué en première lecture : la situation des étrangers en France et la nationalité sont des problèmes liés, dans la mesure où la meilleure insertion possible, c'est incontestablement celle qui conduit à la demande de la nationalité française.

J'avais cru pouvoir retenir les conclusions, prises à l'unanimité, de la commission Marceau Long, sur lesquelles nous nous sommes longuement expliqués les uns et les autres et les introduire sous forme d'amendements dans le texte proposé par le Gouvernement. Ce dernier n'en a pas voulu. Je ne vais pas infliger à mes collègues,...

M. Gérard Gouzes. Tant mieux !

M. Pierre Mazeaud. ... dans la mesure où ils ne me provoquent pas (*Sourires*), une longue explication. J'ai montré ce soir que j'acceptais volontiers une discussion fort rapide. Mais ce que je souhaiterais, avant de retirer l'ensemble de ces amendements, c'est que le Gouvernement m'indique qu'il entend réfléchir sur le problème de la nationalité, même si c'est le gouvernement précédent qui a souhaité une commission présidée par le vice-président du Conseil d'Etat, entourée de personnes dont on ne saurait discuter ni la compétence ni la rigueur intellectuelle. Puisque nous traitons des étrangers en France, il faudrait réfléchir au problème de la nationalité et envisager des dispositions pour l'avenir.

Ces amendements, je les ai repris sous la forme d'une proposition de loi.

M. Michel Sapin, président de la commission. Dont vous venez d'être nommé rapporteur.

M. Pierre Mazeaud. Ah ? Je remercie M. le président de la commission de me l'indiquer !

M. Michel Sapin, président de la commission. C'était en votre absence !

M. Pierre Mazeaud. J'ai donc été nommé rapporteur sans mon accord, mais enfin, je le donne *a posteriori* !...

M. Michel Sapin, président de la commission. Sur proposition de vos amis !

M. Pierre Mazeaud. Je vous remercie, monsieur Sapin. Bref, je souhaiterais qu'on puisse examiner la question, quitte à modifier les dispositions que je propose mais qui sont, encore une fois, mot à mot celles de la commission Marceau Long. Si M. le ministre veut bien me rassurer en ce qui concerne l'éventualité d'une réflexion, je retirerai donc l'ensemble de mes amendements.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre de l'intérieur. Monsieur le président, je ne suis pas sûr de pouvoir rassurer M. Mazeaud. Je ne suis pas compétent en matière de nationalité. C'est traditionnellement du ministre chargé de la population que relève la direction de la population, c'est-à-dire, actuellement, du ministre des affaires sociales, lequel est donc chargé des problèmes du droit de la nationalité.

C'est évidemment une question qui nous concerne tous et, à partir du moment où on touche au problème des étrangers en France, cela traverse les frontières ministérielles. Si j'ai été amené à vous parler des filières d'immigrés clandestins et à évoquer en première lecture le projet de loi présenté par M. Soisson, projet que, depuis, vous avez examiné, c'est parce qu'il y a des connexions évidentes entre les différents aspects de ce droit.

Si j'ai demandé la réserve des amendements nos 1 à 39, il y a quelques jours, c'est parce que, comme en première lecture, j'ai été conduit à constater que leur contenu représente un ensemble cohérent de trente-neuf propositions législatives qui, en vérité, s'analyse comme une refonte, sinon totale, du moins très large du droit de la nationalité.

Ainsi que le Président de la République l'a fait connaître, je ne considère pas comme d'actualité la réforme du code de la nationalité. Cela ne veut pas dire que le problème n'existe pas ; le gouvernement précédent lui aussi avait déposé un projet en ce sens ; mais il a été amené d'abord à le retirer précipitamment, ensuite à réunir une commission. Certes, elle a fait un travail utile, et même très intéressant, et qui servira certainement un jour, mais elle ne s'est pas non plus précipitée pour entreprendre une nouvelle réforme.

En revanche, puisque la commission des lois a été saisie d'une proposition de loi regroupant, d'après ce que je comprends, les différents amendements dont nous parlons, et qu'elle a, en plus, désigné un rapporteur, c'est à elle qu'il appartiendra de rouvrir le débat.

Le problème du droit de la nationalité en France est important. Actuellement, il ne figure pas parmi les priorités du Gouvernement. C'est la seule chose que je puisse dire pour essayer de rassurer M. Mazeaud. J'ajoute que je ne suis pas principalement le ministre chargé d'une éventuelle réforme du code de la nationalité.

M. le président. La parole est à M. Pierre Mazeaud.

M. Pierre Mazeaud. Monsieur le ministre de l'intérieur, je sais que vous n'êtes pas compétent en la matière ; la commission des lois, si. Elle m'a nommé rapporteur pour le texte dont il s'agit. Mon souhait est que vous soyez mon interprète auprès de votre collègue chargé de cette question et que vous lui disiez combien nous souhaitons que, de son côté, le Gouvernement y réfléchisse, afin que, une fois la proposition de loi étudiée en commission, on puisse l'inscrire à l'ordre du jour de l'Assemblée.

Voilà ce que j'ai voulu dire, monsieur le ministre. Vous m'avez à demi rassuré. Cependant je ne retirerai pas à demi mes amendements, mais en totalité ! (*Sourires.*)

M. le président. Les amendements nos 1 à 36, 39, 37 et 38 de M. Mazeaud sont retirés.

Vote sur l'ensemble

M. le président. Dans les explications de vote, la parole est à Mme Muguette Jacquaint.

Mme Muguette Jacquaint. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, les lectures successives du projet de loi auront plutôt confirmé que modifié les positions des différents groupes. La droite reste accrochée à la loi Pasqua. De son côté, le Gouvernement n'a pas modifié un

projet qui est loin d'abroger la loi de septembre 1986. Calqué sur la législation européenne la moins favorable, ce texte maintient trop d'entraves à l'exercice des libertés individuelles pour être acceptable.

Je rappelle brièvement notre position :

Nous sommes contre toute immigration officielle ou clandestine ;

Nous sommes pour que tous les étrangers vivant régulièrement en France aient les mêmes droits économiques et sociaux que les Français ;

Nous considérons que leur expulsion ne doit pouvoir être exercée que par la justice, car une procédure administrative conserve de grands risques d'arbitraire ;

Nous sommes pour la séparation des pouvoirs, ce qui implique le respect des prérogatives du pouvoir judiciaire, et nous refusons les procédures d'exception que le Gouvernement a la mauvaise manie de multiplier.

C'est la même démarche qui sévit dans le projet sur le financement des partis politiques avec la constitution d'une commission nationale dont les membres seraient nommés par le seul Président de la République et qui pourrait, sans appel et hors de toute transparence, dire à tel élu ou à tel parti : vos comptes sont justes, ou sont inexacts.

La révision proposée de la loi Pasqua est un nouveau recul du judiciaire. Elle laisse peser la suspicion, la présomption de culpabilité sur les immigrés.

Voter pour ce texte, ce serait laisser croire que, demain, les choses vont changer pour des millions d'immigrés respectueux de la loi française, exerçant un emploi ou victimes du chômage.

Il en faudrait pourtant peu - si on peut dire - pour que ces étrangers voient leur situation simplifiée, que leur titre de séjour soit renouvelé normalement dès lors qu'ils sont en situation régulière, c'est-à-dire sans tracasserie bureaucratique, ce qui n'est pas le cas aujourd'hui. Si certains doivent être poursuivis et sanctionnés, ce ne sont pas ceux qui sont destinés aux centres de rétention, ce sont les patrons, qui continuent à faire venir clandestinement des travailleurs étrangers que, souvent, ils exploitent en les sous-payant.

La vie des étrangers qui travaillent en France nous préoccupe vivement parce que les causes de leurs difficultés sont souvent les mêmes que pour les travailleurs français. C'est une réalité très grave, préoccupante. Parler de liberté, d'égalité, de fraternité, de respect d'autrui, c'est important, mais il nous faut alors « changer de braquet ».

La Constitution du 24 juin 1793 proclamait dans son article 4 : « Tout étranger âgé de vingt et un ans accomplis qui, domicilié en France depuis une année, y vit de son travail, ou acquiert une propriété, ou épouse une Française, ou adopte un enfant, ou nourrit un vieillard, tout étranger, enfin, qui sera jugé par le corps législatif avoir bien mérité de l'humanité, est admis à l'exercice des droits de citoyen français. »

C'est dans cette voie qu'il faut avancer en tenant compte des problèmes d'aujourd'hui. Le projet de loi rature quelques-unes des injustices les plus criantes de la loi Pasqua. C'est en considérant qu'il s'agit d'un pas vers un peu plus d'équité que les députés communistes s'abstiendront.

M. le président. La parole est à M. Pierre Mazeaud.

M. Pierre Mazeaud. Je ne reviendrai pas sur les raisons de fond qui nous conduisent à nous opposer à ce projet de loi et donc à voter contre. Je profiterai de cette brève explication de vote pour m'adresser plus particulièrement à M. le ministre.

Si ce débat a duré et si d'aucuns ont tenu à le présenter comme une sorte de conflit entre Pierre Mazeaud et le ministre de l'intérieur, je tiens à dire que je n'ai entendu que défendre mes propres convictions et que ma conduite, dans ces discussions difficiles et souvent passionnées, m'a été dictée par la seule volonté de montrer aux uns et aux autres l'intérêt que nous étions en droit de porter à l'étude de ce texte, deux ans après le vote de la loi de 1986.

Je le répète de la façon la plus nette, il ne s'est agi en aucun cas d'un conflit de personnes. Certains ont parlé d'un combat où l'un baisserait les bras avant l'autre. M. le ministre m'a dit lui-même qu'en matière de fatigue il avait, en quelque sorte, de l'endurance. Je me permets de lui répondre que, dans le même domaine, j'en ai également. Mais, encore une fois, c'étaient nos conceptions qui devaient s'opposer car, finalement, tel est bien le rôle à la fois du

Gouvernement, qui présente un texte, et des députés de l'opposition qui, naturellement et non pas systématiquement, peuvent s'y opposer.

Alors, monsieur le ministre, si, parfois, je le reconnais volontiers, car c'est un peu dans ma nature, mes paroles ont quelque peu dépassé ma pensée...

M. Alain Bonnet. C'est bien de le reconnaître !

M. Pierre Mazeaud. ... M. Bonnet voudra bien admettre à son tour que j'ai été assez seul bien souvent et que, dans ces conditions, il arrive qu'on ait des écarts de langage. Je tiens donc à m'excuser, monsieur le ministre, si j'ai pu vous froisser à propos de questions qui vous sont personnelles puisqu'elles touchent votre famille. Je répète que je me suis alors exprimé sur le ton de l'humour en me référant au dessin d'un humoriste que nous connaissons tous.

Cela étant, vous l'avez montré vous-même, ainsi que le rapporteur, le président de la commission des lois et tous ceux qui sont intervenus, c'était un débat d'importance. Il a duré sans doute plus longtemps qu'on ne le prévoyait, mais je n'accepterai pas que l'on prétende que l'opposition a voulu s'opposer systématiquement à ce projet et qu'elle aurait donc conduit - la formule a été employée - une « guerre d'usure ». Lorsque vous siégiez sur les bancs de l'opposition, vous ne vous êtes pas privé vous-même d'intervenir souvent et longuement sur certains textes, mais jamais nous n'avons tenu de tels propos. Aujourd'hui, aucun d'entre nous ne doit même s'arrêter à cette pensée.

Encore une fois, ce débat était d'importance.

Encore une fois, il a montré tout l'intérêt que la majorité comme l'opposition pouvaient porter à ce projet de loi. L'avenir dira si nous avons eu raison soit de le voter, soit de nous y opposer.

Encore une fois, si j'ai pu vous froisser, je vous fais très sincèrement mes excuses, et je vous demande de ne voir, dans ces propos sans doute trop vifs, que la stricte volonté de manifester mes propres convictions. Personne, ici, ne peut me reprocher d'avoir d'autres intentions que de défendre, serait-ce avec véhémence, mes seules convictions.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre de l'intérieur. Je comprends que Mme Jacquaint exprime des réserves sur ce texte. Je comprends moins bien qu'elle ne le soutienne pas. Je suppose en effet que les membres de son groupe regretteraient beaucoup qu'il ne soit pas voté puisque la loi précédente continuerait alors de s'appliquer. Je remercie donc les parlementaires qui, eux, vont le voter et permettre ainsi que la loi précédente soit modifiée.

Mme Muguette Jacquaint. Nous ne nous y opposerons pas !

M. le ministre de l'intérieur. Elle a elle-même, en son temps, modifié d'autres textes et la loi d'aujourd'hui sera peut-être modifiée un jour.

Je remercie M. Mazeaud d'avoir dit ce qu'il a dit. Et si ses paroles ont dépassé sa pensée, je le remercie de ce qu'il appelle des excuses. Par conséquent, je considère que l'incident est clos.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

Mme Muguette Jacquaint. Le groupe communiste s'abstient.

(L'ensemble du projet de loi est adopté.)

3

ORDRE DU JOUR

M. le président. Lundi 3 juillet 1989 (*), à quinze heures, première séance publique :

Prise d'acte, soit de l'adoption, en nouvelle lecture, du projet de loi modifiant la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication, dans le texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en première lecture, soit du dépôt d'une motion de censure ;

(* Lettre de M. le ministre chargé des relations avec le Parlement communiquée à l'Assemblée au début de la troisième séance du 1^{er} juillet 1989.

Eventuellement, discussion, soit sur rapport de la commission mixte paritaire, soit en nouvelle lecture, du projet de loi tendant à renforcer la sécurité des aérodromes et du transport aérien et modifiant diverses dispositions du code de l'aviation civile ;

A dix-sept heures :

Discussion, en nouvelle lecture, du projet de loi n° 847 portant dispositions relatives à la sécurité sociale, à la formation continue des personnels hospitaliers et à la santé publique (rapport n° 852 de M. Charles Metzinger, au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales ;

Eventuellement, discussion, en deuxième lecture, du projet de loi relatif à la prévention des mauvais traitements à l'égard des mineurs et à la protection de l'enfance ;

Discussion, en nouvelle lecture, du projet de loi d'orientation sur l'éducation.

A vingt-deux heures, deuxième séance publique :

Suite de la discussion, en nouvelle lecture, du projet de loi d'orientation sur l'éducation ;

Eventuellement, discussion, en lecture définitive, du projet de loi portant amnistie ;

Eventuellement, discussion, en lecture définitive, du projet de loi modifiant la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication.

La séance est levée.

(La séance est levée à zéro heure trente-cinq.)

*Le Directeur du service du compte rendu sténographique
de l'Assemblée nationale,*

CLAUDE MERCIER

